

**Obligations comptables, fiscales et de contrôle applicables aux associations
Cas de l'Algérie**
**Accounting, tax and control obligations applicable to associations
Algeria case**

DJEKIDEL Yahia¹, Doua Mohamed*², BOUDJELAL Ahmed³

¹ Université Amar THELIDJI Laghouat, Algérie, yahia.djekidel12@gmail.com

² Université Amar THELIDJI Laghouat, Algérie, m.doua@lagh-univ.dz

³ Université Amar THELIDJI Laghouat, Algérie, boudjellal.ahmed@gmail.com

Reçu le: 21/08/2021

Accepté le: 17/09/2021

Publié le: 26/10/2021

Résumé:

L'objectif de cet article est de mettre en exergue les obligations comptables et fiscales ainsi que l'obligation de contrôle par un auditeur qui sont à la charge de l'association du fait du rôle important que peuvent jouer les associations de la société civile dans la société. En Plus de son rôle de moteur incontournable pour canaliser le mécontentement populaire et une pièce clé pour éviter la violence. Les associations peuvent jouer aussi le rôle d'acteur impliqué et activant dans le développement économique du pays. Pour cela, le législateur Algérien a imposé aux associations de la société civile la tenue d'une comptabilité sommaire et a réservé aux associations poursuivant un but lucratif un système fiscal très particulier basé sur les exonérations. Celles-ci varient en fonction des opérations qu'elles réalisent.

Mots clés: société civile, association, subvention, comptabilité, fiscalité, audit.

JEL Classification Codes: H21 ; H25

Abstract:

The objective of this article is to highlight the accounting and tax obligations as well as the obligation of control by an auditor which are the responsibility of the association because of the important role that civil society associations can play in the society. In addition to its role as an essential driving force in channeling popular discontent and a key part in preventing violence. Associations can also play the role of actor involved and activating in the economic development of the country. For this, the Algerian legislator imposed on civil society associations the keeping of summary accounts and reserved for associations pursuing a profit-making purpose a very particular tax system based on exemptions. These vary depending on the operations they perform.

Keywords: civil society, association, subsidy, accounting, taxation, audit.

JEL Classification Codes : H21 ; H25

* : Doua Mohamed

1. Introduction:

Pour réaliser ses objectifs ambitieux, l'état ne peut parvenir tout seul, la contribution de tous les citoyens et de ce qu'il convient d'appeler « la société civile » devient une nécessité pour aboutir au succès du développement. Le développement ne se parachute pas et ne peut venir de l'extérieur, il s'affirme lors qu'il est autocentré et puissamment piloté par une volonté nationale forte et éclairée. Ce sont les marchés intérieurs qu'il faut dynamiser par l'implication des associations en tant que partenaire engagé dans la prise en charge des problèmes posés par le développement. Le terme « partenariat » est né de circonstances et d'une nouvelle compréhension de l'importance des organisations non gouvernementales et de leur rôle dans le développement. Pour cela, le terme de contrat social a été relancé mais avec un nouveau concept basé sur le fait que par un processus démocratique, un triangle actif doit être établi composé du gouvernement, la société civile et le marché dont sa principale mission est la réalisation du développement. Ainsi, il est devenu courant de parler de trois secteurs de base dans le domaine du développement : le premier secteur représenté par le gouvernement, le second est le secteur privé et le troisième est composé des organisations non gouvernementales qu'on appelle les associations de la société civile. Relativement au troisième secteur, l'Algérie a procédé à la réforme du milieu associatif en procédant à l'adoption d'une nouvelle loi relative aux associations réformant ainsi l'ancienne loi relative aux associations.

L'association qui représente un regroupement de personnes peut être gérée par un salarié ou par un bénévole, si elle est gérée par un salarié, l'association doit précéder à la retenue IRG/Salaires et la reverser au trésor public. Cette association est appelée aussi à intervenir dans la sphère économique en tant qu'acteur social. Elle se livre très souvent à l'acquisition de biens ou de droits comme elle peut dessaisir pour le besoin de son activité ou pour le financement de ses projets. Donc, l'association est dans l'obligation d'établir annuellement un rapport financier qui doit être présenté à l'assemblée générale à chaque fin d'exercice et soumis à son approbation. Plus le rapport moral que le rapport d'activité pour l'association à but lucratif non lucratif, le rapport financier comprend les recettes et les dépenses de l'exercice. Pour l'association à but lucratif, il comprend le bilan de l'exercice, compte de résultat, TFT et le tableau de variation des capitaux. Aussi, le volet fiscal constitue pour elle une préoccupation importante en ce qu'il lui fixe les limites de son intervention au risque d'être considéré comme un sujet fiscal à part entière. La présente contribution a justement pour objet de fournir des précisions sur le régime fiscal des associations. Le nouveau cadre juridique des associations est actuellement régi par la loi 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations abrogeant la loi n°90-31. Les associations qui ont été constituées sous l'empire de l'ancienne loi 90-31 du 4 décembre 1990, un délai de 02 ans a été accordé pour que ces associations se conforment à cette nouvelle loi (Article 70 de la loi n°12-06). De plus, les activités de ces associations ont beaucoup évolué, il convient donc d'adapter les règles fiscales à cette situation. A la lumière de ce qui précède, il faut répondre à la problématique suivante :

- Quels sont les obligations comptables, fiscales et de contrôle d'une association en Algérie?

De cette problématique découle une série de questions :

- Quel est le cadre juridique qui régit les associations de la société civile en Algérie ?
- Que signifie une association ?

- Quel est l'objectif de l'association ?
- Quelle est la particularité comptable de l'association ?
- Qui contrôle l'association ?
- Quelles sont les obligations fiscales d'une association ?

Notre objectif consiste alors à mettre en évidence l'ensemble des opérations relatives à la création d'une association, ses obligations comptables et fiscales ainsi que l'obligation de contrôle de cette comptabilité par un auditeur.

2. Un peu d'histoire

La liberté d'association en Algérie n'a été réellement acquise qu'avec la loi Française Waldeck-Rousseau du 1er juillet 1901 sur les associations (Loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association). Cette loi a donné naissance à plusieurs associations sportives, culturelles (les Nawadis ou clubs culturels) à des associations estudiantines (association des oulémas Algériens), à l'organisation des Scouts Musulmans Algériens. Ces associations ont joué un rôle important dans la mobilisation de la jeunesse Algérienne contre le colonialisme français. La loi est restée en vigueur après l'indépendance jusqu'en 1971, où elle est remplacée et abrogée par ordonnance. A cette époque, il est recensé quelques 3000 associations qui se composaient principalement des associations sportives et religieuses qui ont été chargées de la gestion des mosquées et des zaouïas. Avec l'arrivée de la loi n°87-15, l'espace associatif qui était limité au champ religieux et sportif a été élargi pour encadrer également les associations scientifiques, association des parents d'élèves, etc.

Deux années après les événements d'octobre 1988 et une année après l'adoption de la constitution du 23/02/1989 qui a mis fin au système d'état/parti et a consacré l'ouverture du champ politique, une nouvelle loi sur les associations fut promulguée pour élargir le champ associatif pour d'autres associations activant dans la culture (04/12/1990), l'environnement, protection des consommateurs, droits des femmes, santé, jeunesse, patronat, etc.

Cette loi a consacré la liberté d'association. En théorie, elle respecte la liberté de s'associer librement puis qu'elle prévoit un système déclaratif et n'impose plus d'autorisation préalable des autorités (agrément). En 2011, suite au printemps arabe qui est apparu dans les pays voisins, l'Algérie a procédé à la réforme politique qui englobait entre autre la loi associative.

En janvier 2012, une nouvelle loi est venue abroger la loi 91-03, en vigueur depuis 12 ans.

Cette loi n'est que la loi n°12-06 relative aux associations qui apporte des changements radicaux par rapport à la loi précédente en matière de la coopération avec les organisations étrangères, le financement extérieurs, la dissolution, et la création d'associations étrangères. L'article 7 de la loi suscitée stipule que l'association est régulièrement constituée après le dépôt de la déclaration de constitution auprès :

- de l'assemblée populaire communale pour les associations communales,
- de la wilaya pour les associations de wilaya,
- du ministère de l'intérieur, pour les associations nationales.

L'association se constitue librement par la volonté de ses membres fondateurs, à l'issue d'une assemblée générale constitutive, réunissant le minimum légal des membres fondateurs, qui en adopte les statuts et désigne les responsables de ses organes de ses directions.

La loi 91-31 prévoyait 15 membres fondateurs pour créer une association, quant à la nouvelle loi, prévoit un nombre plus élevé des personnes pour former une association. Ainsi, conformément à l'article 6, les membres fondateurs sont au minimum au nombre de :

- dix (10) pour les associations communales,

- quinze (15) pour les associations de wilaya, issus de deux (02) communes au moins,
- vingt - et - un (21) pour les associations inter-wilayas, issus de trois (03) wilayas au moins,
- vingt – cinq (25) pour les associations nationales, issus de douze (12) wilayas au moins.

La loi relative aux associations précise que les ressources sont notamment constituées par les subventions octroyées par l'état (n°12-06) .A la différence de la loi antérieure, qui prévoyait que les associations pouvaient recevoir, après autorisation préalable des pouvoirs publics, des dons et legs d'association étrangère, l'article 30 de la nouvelle loi indique qu' « en dehors des relations de coopération dument étables », il est interdit aux associations de recevoir des dons, des subventions ou tout autre contribution de toutes « légations ou organisation non gouvernementale étrangère », et que ces financements font l'objet de l'accord préalable de l'autorité compétente.

3. Définition de l'association

Les organisations de la société civile sont nombreuses aujourd'hui et occupent un espace de plus en plus important dans tous les domaines de l'activité socioéconomique, politique et culturel du pays. Parmi les organisations, on trouve l'association. Une association est un groupement de personnes volontaires réunies autour d'un projet commun ou partageant des activités, mais sans chercher à réaliser de bénéfices. Elle peut avoir des buts très divers (sportif, défense des intérêts des membres, humanitaire, promotion d'idées ou d'œuvres...) ou un ensemble de personnes qui se regroupent sous forme d'organisations agréées formant une association. Cette association volontaire quel que soit son objet, est une école de démocratie qui élargit l'horizon des participants, stimule la prise de parole et le débat, apprend à agir en commune (Nonna, 1993).Elle est définie comme étant « un moyen de regrouper un ensemble d'individu de sorte à défendre leurs droit et intérêts, à leur donner une visibilité dans le débat public,une association représente un certain nombre de personnes qui partagent les mêmes objectifs et qui décident de se regrouper pour travailler ensemble dans le respect de lois en vigueur du pays dont ils font part ; ils associent en établissant des règles de respect entre eux, avec leur environnement social, politique et juridique » (O. Galleze, 2011) .

Selon GARRIGON et J. LARANGE, « l'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que celui de partager des bénéfices » (J., 2012).

Aux termes des dispositions de la loi relative aux associations, « l'association est définie comme étant un regroupement de personnes physiques et/ou de personnes morales sur une base contractuelle à durée déterminée ou à durée indéterminée. Ces personnes mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans les domaines, notamment professionnel, social, scientifique, religieux, éducatif, culturel, sportif, environnemental, caritatif, et humanitaire » (12/01/2012) .

En vue de poursuivre le but pour lequel elle a été créée, l'association dispose de ressources constituées essentiellement de cotisations des adhérents, de dons et legs.

Mais l'association peut avoir d'autres revenus notamment ceux liés à l'exercice de son activité. Ces derniers peuvent atteindre des proportions importantes.

Quoi qu'il en soit, l'association doit, impérativement, utiliser la variété des ressources dont elle dispose dans le financement des actions à but non lucratif déterminées par ses statuts. Les excédents de recettes qu'elle dégage en fin d'année doivent être réaffectés à la concrétisation des mêmes actions ou restitués, le cas échéant, aux adhérents en fonction du niveau de leur cotisation. L'association peut être gérée par un personnel salarié ou bénévole.

Ainsi, des salaires ou indemnités peuvent être alloués à ce dernier. Telle que décrite, l'association est une entité juridique appelée à intervenir dans la sphère économique en tant qu'acteur social. Elle se livre très souvent, à l'acquisition de biens ou de droits comme elle peut s'en dessaisir pour les besoins de son activité ou pour le financement de ses projets. Aussi, le volet fiscal constitue pour elle une préoccupation importante en ce qu'il lui fixe les limites de son intervention au risque d'être considérée comme un sujet fiscal à part entière.

4. Les principes fondateurs d'une association

La création d'une association se place sous le signe de la liberté : celle de se regrouper pour prendre collectivement une initiative.

Les futurs associés se retrouvent autour de valeurs communes et définissent ensemble un socle de constitution de l'association qu'ils écrivent dans les statuts. Tant que les adhérentes se reconnaissent dans les valeurs initiales, ce socle perdure, au-delà de la présence des membres fondateurs. Selon la loi, ce socle est constitué de quatre (04) éléments fondateurs :

- La définition d'un objet pour l'association : On parle habituellement d'association à but non lucratif. Cela signifie qu'une association peut avoir des activités lucratives, c'est-à-dire des activités lui permettant de réaliser des bénéfices, mais ces activités doivent servir uniquement l'objet de l'association, c'est-à-dire l'activité pour laquelle l'association a été créée.
- La réunion d'au moins deux personnes partageant le projet : Pour créer une association.
- La liberté de mettre en commun des connaissances et des activités.
- La gestion désintéressée : les dirigeants de l'association sont des bénévoles et ne sont pas intéressés financièrement par les buts de l'association. De même, les membres ne peuvent en aucun cas améliorer leur patrimoine personnel.

Les statuts qui stipulent que l'association comprend un organe délibérant qui est l'assemblée générale et un organe de direction qui est le bureau d'association, constituent le contrat d'association passé entre les adhérents. Une fois adoptés et déclarés, ils s'imposent aux adhérents et aux tiers au même titre que la loi. Si le contenu de ce contrat est libre, sans réserve de respecter le droit applicable aux contrats et obligations, une attention toute particulière doit être apportée à son élaboration (Guide pratique de l'association 2017-2018).

5. Particularité comptable des associations

Les associations doivent par nécessité démocratique et de bonne gestion, tenir une comptabilité de trésorerie pour les petites associations et une comptabilité d'engagement pour les grandes associations. Donc, la tenue d'une comptabilité est essentielle pour la bonne gestion de l'association.

La loi du 01/07/1901 n'impose en la matière aucune obligation. Ce sont les statuts qui prévoient généralement que le trésorier doit rendre compte de la gestion de l'association et soumettre ses comptes à l'approbation de l'assemblée. Une telle obligation qui peut

toutefois, résulter de dispositions, d'origine diverse (statuts, agrément). Les associations doivent donc tenir une comptabilité, dont le degré et la nature seront fonction de la taille de l'association, de la source de ses financements (subvention, prêt bancaire, don), et de son activité et du type de ressources de chaque association (www.associations.gouv.fr). Dans le contexte Algérien, la comptabilité doit être tenue conformément au principe de la partie double, c'est-à-dire, à une ressource correspond un emploi (n°12-06 A. 3.). Elle doit donc, permettre de connaître à tout moment :

- Le résultat de ses activités.
- Connaître ses disponibilités financières.
- Se fixer des objectifs dans le budget.
- Justifier l'emploi des fonds reçus.

Conformément à l'article 29 de la loi 12-06 relative aux associations, les ressources des associations sont constituées par :

- Les cotisations de leurs membres ;
- Les revenus liés à leurs activités associatives et à leur patrimoine ;
- Les dons en espèce et en natures et les legs ;
- Les revenus des quêtes ;
- Les subventions consenties par l'état, la wilaya ou la commune.

Ces ressources provenant des activités de l'association doivent être exclusivement utilisées pour la réalisation des buts fixés par ses statuts et la législation en vigueur (n°12-06 A. 3.).

A cet effet, le législateur Algérien impose les associations à rendre compte de ses activités en établissant à chaque fin d'exercice, deux rapports respectifs, soigneusement rédigés, le rapport financier et le rapport moral dûment visés par le président de l'association pour être ensuite présenté au commissaire aux comptes pour qu'il vérifie la sincérité et la concordance des informations données dans ces deux documents avec les comptes annuels.

Pour que les comptes de l'association soient certifiés exact, l'association doit mettre en place une procédure d'autorisation des dépenses et qu'elle doit vérifier sa bonne application avant que le règlement soit effectué.

Un bon système de contrôle interne exige la séparation des rôles, une même personne ne devrait pas pouvoir passer commande, autoriser un paiement et effectuer le règlement. Idéalement, seul le trésorier aurait le pouvoir d'effectuer les règlements, mais il n'aurait pas celui d'engager une dépense.

Pour effectuer ses dépenses, l'association recourt souvent à la caisse ce qui lui expose au risque de détournement, et pour l'éviter, l'association doit notamment:

- limiter au maximum le nombre de personnes ayant accès à la caisse.
- Utiliser un coffre.
- Imposer la tenue d'un journal caisse coté et paraphé.
- Effectuer des inventaires réguliers (en respectant la séparation des rôles).

6. Régime fiscal des associations:

En principe les associations ne sont pas soumises aux impôts commerciaux (IBS, TVA, TAP) étant donné leur statut d'association à but non lucratif. Dans la mesure où elles ne poursuivent pas de but lucratif, les associations, telles que définies par la loi 12-06 susvisée, bénéficient d'un certain nombre d'exonérations.

Celles-ci varient en fonction des opérations qu'elles réalisent. Ces exonérations visent essentiellement à supprimer les dispositions fiscales, en mettant en place une sorte de régime propre aux associations à but non lucratif. Les associations perdent les avantages fiscaux offerts par la législation fiscale, si elles sont gérées avec des objectifs et des méthodes qui ne sont plus ceux des associations mais les assimiler à des entreprises commerciales.

6.1. Exonération en matière de TVA

Les associations à caractère humanitaire, notamment le Croissant Rouge Algérien, bénéficient de l'exonération de la TVA au titre de la marchandise qui leur sont expédiées sous forme de dons, à la condition que ces marchandises soient destinées à être distribuées gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisées à des fins humanitaires (Direction générale des impôts). Compte tenu du caractère sensible entourant cette opération, les associations bénéficiaires de dons doivent, avant leur acceptation, requérir l'accord des services habilités du Ministère de l'intérieur. L'accord est donné par la remise d'une attestation justifiant l'acceptation. Cette attestation ainsi que celle justifiant le caractère humanitaire du don, délivrée par les mêmes services sera remise, lors de chaque demande d'exonération, aux services fiscaux territorialement compétents qui délivreront, au vu de ces documents, une attestation d'exonération qui sera présentée aux bureaux des douanes compétents en vue de la mise à la consommation des marchandises reçues.

A l'exception de cette exonération, les associations sont assujetties à la TVA lorsqu'elles réalisent des opérations soumises à cette taxe ou proposent des services à leurs membres, organisent une manifestation sportive payante. Toutes ces activités ont des incidences fiscales). C'est ce qui est énoncé avec vigueur par les dispositions de l'article 1er du code des taxes sur le chiffre d'affaires qui prévoient que la TVA « s'applique quels que soit le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts et quelle que soit la forme de leurs interventions ». Dans le cas où l'association joue le rôle d'intermédiaire entre le donateur et le donataire dans l'opération de don, La facture établie par le donateur doit porter la mention suivante : « ... pour le compte de (Indication du nom du donataire), à titre de don, réglée par l'association ... (indication du nom de l'association).... ».

6.2. En matière d'enregistrement

6.2.1. Exemption des droits de mutations à titre onéreux :

Sont exemptés des droits de mutations à titre onéreux les actes constatant :

- les acquisitions faites par les associations culturelles et par les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, au titre des biens immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales (Direction générale des impôts, code d'enregistrement 2020, Article 258-2.) ;
- les legs dont la valeur n'excède pas un million de dinars (1.000.000 DA) opérés au bénéfice des associations à but philanthropique déclarées d'utilité publique par les personnes physiques résidentes. Ces legs doivent être déclarés à l'administration fiscale (Direction générale des impôts, code d'enregistrement 2020, Article 304 bis) .

6.2.2. Exemption des droits d'enregistrement :

Bénéficiaire de l'exemption des droits d'enregistrement, tous les actes, certificats et autres pièces intéressant les associations et organisations d'étudiants et de jeunesse reconnues d'utilité publique. Ainsi, les associations dépourvues du caractère d'utilité publique ou dont l'objectif n'est pas culturel (Direction générale des impôts, code d'enregistrement 2020, Article 287), pour le bénéfice de l'exemption des droits de mutations à titre onéreux sus citée, demeurent assujetties à la fiscalité de l'enregistrement dans les conditions de droit commun et ce, pour tous les actes ou mutations qui les concernent.

Elles sont, donc, soumises aux divers droits d'acte ou de mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles soit entre vifs, soit par décès.

6.3. Dispense en matière de droit de timbre:

Certaines exonérations sont également prévues en matière de droit de timbre.

Il en est ainsi :

- des constructions réalisées par les associations d'utilité publique et les associations à caractère humanitaire qui sont exonérées de la taxe spéciale sur les permis immobiliers (n°99-11) .
- des embarcations Immatriculées au nom des associations sportives ainsi que celles destinées à l'entretien et à l'exploitation des ports qui sont exemptées de la taxe annuelle pour la possession de yachts ou bateau de plaisance (Direction générale des impôts, code des timbres 2020, Article 147).

En Algérie, le concept « utilité publique » englobe deux associations nationales en l'occurrence :

- Le croissant rouge algérien (Décret 62-524 du 06 Septembre 1962, JO N°14 du 14 Septembre 1962, modifié par le Décret exécutif 98-319 du 06 Octobre 1998, JO N°75 du 07 Octobre 1998).
- Les Scouts musulmans algériens (Décret Présidentiel 03-217 du 19Mai 2003, JO N°35 du 25 Mai 2003 portant reconnaissance du caractère d'utilité publique à l'association nationale dénommée "Scouts musulmans algériens).

6.4. Cas particulier des associations sportives:

Les associations sportives sont régies par l'ordonnance n°95-09 du 25/02/1995 définissant les activités sportives. De ce fait, elles sont soumises :

6.4.1. à la TVA :

Et ce, à raison :

- des produits bruts des manifestations et compétitions sportives ;
- des recettes provenant de l'exploitation ou de la location des biens propres ou concédés ;
- des recettes provenant de la publicité.

Toutefois, les manifestations sportives, lorsqu'elles sont organisées dans le cadre des mouvements nationaux et internationaux d'entraide, sont exonérées de la TVA.

Conformément aux dispositions de l'article 9 alinéa 12 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

6.4.2. au droit de timbre:

Sur la billetterie vendue à l'occasion des manifestations et compétitions sportives, et ce, suivant le barème prévu à l'article 100 du code du timbre.

6.4.3. à la taxe foncière:

A raison des biens immobiliers vis-à-vis desquels l'association est soit propriétaire ou usufruitière.

6.4.4. à la retenue à la source au titre de l'IRG/salaires:

A raison des salaires, primes et indemnités, visés aux articles 66 et 67-4 du CIDTA, servis aux joueurs, encadrements techniques et dirigeants salariés.

6.5. Obligations déclaratives :

Les obligations fiscales auxquelles les associations sont tenues, sont comme suit :

6.5.1. Obligation de déclaration des retenues à la source:

Les associations sont tenues de déclarer les retenues à la source :

6.5.1.1. au titre des sommes payées aux entreprises étrangères :

Les associations qui procèdent au paiement des sommes imposables sont tenues d'effectuer sur ces dernières au moment où elles sont payées aux entreprises étrangères, la retenue à la source de l'IBS. Conformément à l'article n°159-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, les droits doivent être acquittés, dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le mois ou le trimestre au titre duquel ont été opérés les retenus, à la caisse du receveur des impôts du siège ou domicile des personnes, sociétés, organismes ou associations qui effectuent les paiements des sommes imposables. Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis en double exemplaire, daté et signé par la partie versante qui doit indiquer, notamment :

- La désignation, l'adresse de l'organisme Algérien, cocontractant ;
- La raison sociale, l'adresse du siège social et le lieu de réalisation des travaux ou des prestations effectuées par l'entreprise étrangère en Algérie ;
- Le numéro d'identification fiscale de l'entreprise étrangère ;
- Le mois au cours duquel les retenues ont été opérées ;
- Les numéros des reçus délivrés à l'appui des dites retenues ;
- La nature des travaux ou des prestations rendues ;
- Le montant brut total des paiements mensuels effectués et le montant des retenues correspondantes.

En cas d'absence de versement au cours d'un mois déterminé, un bordereau-avis comportant la mention « néant » et indiquant les motifs de cette absence doit être déposés dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

6.5.1.2. au titre des retenues à la source de l'IRG/salaires

Les associations qui versent des salaires, indemnités ou autres rémunérations doivent opérer, mensuellement ou trimestriellement, selon les cas, la retenue à la source de l'IRG, catégorie traitements et salaires. Le montant de cette retenue doit être versé dans les vingt (20) jours qui suivent le mois ou le trimestre, à la caisse du receveur des impôts.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis de versement daté et signé par la partie versante et sur lequel les indications suivantes doivent être portées :

- Période au cours de laquelle les retenues ont été effectuées ;

- Désignation, adresse, profession, numéro de téléphone, numéro et libellé du compte courant postal ou du compte courant bancaire, numéro d'identification à l'article principal de l'impôt de l'employeur ou du débirentier ;
- Numéro de la fiche d'identité fiscale ;
- Montant des salaires qui ont donné lieu à la retenue.

6.5.2. Obligation de déclaration des encaissements et des versements

Les associations qui procèdent à l'encaissement et au versement de droits d'auteur ou d'inventeur sont tenues de déclarés dans les conditions prévues à l'article 176 du code des impôts directs et taxes assimilées, le montant des sommes qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants (Direction générale des impôts, code des impôts directs et taxes assimilées 2020 Article 177-1) .

6.5.3. Obligation de déclaration des références des comptes ouverts

Dans le cas où les associations disposeraient des revenus, notamment ceux générés par l'exercice d'une activité à caractère commercial, elles doivent les déclarer, et en même temps, porter à la connaissance de l'administration fiscale, les références des comptes ouverts utilisés dans le cadre de ces activités et ce, dans un délai de deux (02) mois à compter de la date d'ouverture, d'utilisation ou de clôture par elles de ces comptes à l'étranger.

Chaque compte doit faire l'objet d'une déclaration distincte. Conformément à l'article 182 du CIDTA, le défaut de déclaration des comptes est sanctionné d'une amende fiscale de 500 000.00 da par compte non déclaré.

6.5.4. Obligation d'oblitération pour les associations organisant des opérations de quête

La loi Algérienne relative aux associations autorise quatre sources de financement pour les associations (Manuel pour les associations Algériennes, , 2012) :

- Les cotisations de leurs membres,
- Les revenus liés à leurs activités associatives et à leur patrimoine,
- Les dons en espèce ou en nature et les legs,
- Les revenus des quêtes,
- Les subventions consenties par l'état, la wilaya ou la commune.

Sur le plan fiscal et conformément à l'article 286 du CIDTA, les associations constituées conformément à la réglementation en vigueur qui organisent des opérations de quête régulièrement autorisées doivent soumettre à l'oblitération du receveur des contributions diverses de la circonscription concernée les carnets des reçus utilisés pour ces opérations. Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende fiscale de 5000.00 da.

6.6. Le contrôle de l'association

L'association est soumise à deux types de contrôle, le premier est exercé par les autorités compétentes tandis que le second est exercé par un commissaire aux comptes.

6.6.1. Contrôle des autorités compétentes

En imposant le cadre des accords dits « partenariats », les autorités exercent un contrôle supplémentaire sur les ressources des associations et par là-même sur leurs activité et leurs partenaires, leur permettant de s'ingérer dans leurs affaires intérieures et d'orienter leur travail.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 18 reprenant les dispositions de la loi 90-31 qui stipule que « les associations doivent notifier à l'autorité compétente, les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans les instances exécutives », les dispositions de l'article 19 obligent les associations à fournir aux autorités, à l'issue de chaque assemblée générale, les procès-verbaux de réunion, rapports moraux et financiers, ce qui permet un contrôle accru des activités de l'association. En plus, les associations sont exposées à une amende lorsqu'elles refusent de fournir ces renseignements (n°12-06 A. 2.) .

6.6.2. Contrôle du commissaire aux comptes

En plus du contrôle effectué par les autorités, l'organe de direction de l'association est tenu de désigner, après approbation par l'assemblée générale des adhérents, un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des professionnels, pour une durée de trois (03) exercices successifs, renouvelable une seule fois, à l'effet de procéder à la vérification de la régularité et de la sincérité des dépenses des subventions octroyées à l'association. Le commissaire aux comptes, avant de donner son acceptation au mandat, doit s'assurer qu'il ne se trouve pas en situation d'incompatibilité, telle que prévue par la législation et la réglementation en vigueur et qu'il n'est pas adhérent de l'association.

La mission du commissaire aux comptes est définie par la loi et consiste dans la vérification de l'enregistrement des opérations dans les comptes, de la régularité et de la sincérité du bilan et compte des résultats, de la tenue effective et conformes des livres légaux, de la sincérité des informations portées sur le rapport financier et le rapport moral. Cette mission peut intervenir en cours d'année pour vérifier également que l'association respecte ses obligations juridiques et sociales (respect des statuts, respect des règles de facturation, respect des contrats de partenariat avec les organismes publics ou privés, les modalités de gestion de règlements,...). V – 3) Les documents comptables à vérifier par un commissaire aux comptes

Les documents comptables d'une association que doit vérifier un commissaire aux comptes sont comme suit :

- Registre caisse et banque.
- Registre des immobilisations.
- Registre de délibérations.
- Relevé bancaire ainsi que le carnet de chèques comportant les souches dont les chèques ont été utilisés.
- Les pièces comptables (factures et autres documents) relatives aux opérations comptabilisées courant l'exercice à certifier.
- Le bilan de l'exercice à vérifier comportant le résultat de l'exercice, les recettes, les dépenses, solde de départ, paiement dettes des exercices antérieurs, dettes de l'exercice.
- L'extrait de rôle fiscal s'il s'agit d'une association à but lucratif.

6.6.3. La démarche à adopter lors d'un audit d'une association

Lors de sa mission d'audit légal d'une association, le commissaire aux comptes applique les normes d'audit qui retracent sa démarche d'audit.

Il s'agit d'une démarche que le commissaire aux va retenir pour lui permettre de certifier les comptes de l'association et consiste à :

- La vérification de toutes les opérations portées sur le registre banque et caisse.
- La vérification l'utilisation des subventions octroyées par l'état ou les collectivités locales.
- Examen du détail des dépenses et les utilisations qui ont été faites.

A l'issu de sa mission, le commissaire aux comptes établira selon les normes et diligences prévues par la réglementation en vigueur, un rapport d'audit ou il relatera la démarche qu'il a adopté, son opinion ainsi que le détail de sa vérification, en précisant notamment (10/11/2001) :

- La ou les instances donatrices des subventions ;
- Les conditions d'octroi par destination auxquels sont rattachées ces subventions et les documents présentés par l'association ;
- La liste et l'identification des personnes en charge de la demande de subventions et celles chargées de l'engagement des dépense ;
- L'utilisation réelle de la subvention ;
- La conformité de l'utilisation de la subvention par rapport à l'objet qui a présidé à son octroi ;
- L'inventaire physique des biens meubles et immeubles acquis ou objet de la subvention.

Le rapport paraphé est déposé auprès du trésorier du wilaya avant le 31 mars de l'année suivante. Une copie de ce rapport est également déposée, dans les mêmes délais, auprès des instances donatrices.

7. Résultats et Discussion :

En Algérie le Tissu associatif a connu un essor très important durant ces deux dernières décennies, notamment après la libération de l'économie nationale, intervenant dans différents domaines. L'état Algérien essaie d'encourager les associations par les différents moyens, notamment les subventions. Cependant, avec le manque de ressources financières dont souffre l'Algérie aujourd'hui, les associations doivent diversifier leurs activités en cherchant à rentabiliser leurs projets de production de biens ou de services tant sur le plan social que sur le plan économique afin de garantir la viabilité de leur organisation et d'assurer des services durables aux populations. Dans le contexte Algérien, l'esprit général de la législation fiscale consiste à placer les associations hors champ d'application des principaux impôts et taxes tant dis que les associations qui se sont tournés vers l'activité économique afin de chercher de nouveaux financements pour mener à bien leurs projets, l'état Algérien a intervenu réellement pour les aider en mettant en place un régime fiscal particulier et incitatif tel que l'exonération en matière d'impôts et taxes. Au titre des actions de solidarité, il est rappelé que les législations fiscale et douanière en vigueur prévoient, que les associations à caractère humanitaire ou caritatif dûment agréées et le Croissant Rouge Algérien, bénéficient de l'exonération des droits douane et de la TVA pour les marchandises qui leur sont expédiées, à titre de dons et destinées à être distribuées gratuitement à des fins de bienfaisance ou médicales. Du fait de ces activités et les moyens qu'elles emploient, les associations sont soumises à un contrôle de la part des services concernés de son financeur et de la part du commissaire aux comptes dont sa désignation est obligatoire pour un mandat triennal, renouvelable une seule fois afin de s'assurer que la subvention reçue provient essentiellement de l'état ou/et de son activité et qu'elle a été employé dans le cadre de sa création.

8. Liste Bibliographique :

Bibliographie

- 04/12/1990, L. n.-3. *relative aux associations, JO n°53 du 05/12/1990.*
- 10/11/2001, A. 1.-3. *relatif aux modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention de l'état ou des collectivités locales aux associations et organisations, JO n°67 du 11/11/2001.*
- 12/01/2012, A. n.-0. *relative aux associations, JO n°28 du 15/01/2012.*
- Article 70 de la loi n°12-06. *relative aux associations. JO n°28 du 15/01/2012.*
- Direction générale des impôts. *code d'enregistrement 2020, Article 304 bis.*
- Direction générale des impôts. *code des impôts directs et taxes assimilées 2020 Article 177-1.*
- Direction générale des impôts. *code d'enregistrement 2020, Article 258-2.*
- Direction générale des impôts. *code d'enregistrement 2020, Article 287.*
- Direction générale des impôts. *code de la taxe sur le chiffre d'affaires 2020, Article 9-11.*
- Direction générale des impôts. *code des timbres 2020, Article 147.*
- Guide pratique de l'association 2017-2018, C. 2. *Fonctionnement », P.54.*
- J., G. e. (2012). « *Modernisation et société : les acteurs du mouvement associatif dans la commune d'Ait smail Bejaia* ». Bejaia: cités dans un mémoire de Magister .
- Loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association, J. n.-0.-1.-4. « *Loi Waldeck-Rousseau* ».
- Manuel pour les associations Algériennes, . (2012). Alger: Edition Freidrich Ebert.*
- n°12-06, A. 2. *relative aux associations, JO n°28 du 15/01/2012.*
- n°12-06, A. 2. *relative aux associations, JO n°28 du 15/01/2012.*
- n°12-06, A. 3. *relative aux associations, JO n°28 du 15/01/2012.*
- n°12-06, A. 3. *relative aux associations, JO n°28 du 15/01/2012.*
- n°99-11, A. 5. *portant loi des finances pour 2000, JO n°92 du 25/12/1999.*
- Nonna, M. (1993). « *Les conséquences politiques du capital social* ». *Revue Internationale de politique comparée, Vol.10, n°03.*
- O. Galleze. (2011). « *Evolution du système associatif en Algérie, l'importance de la formation sur le développement des acteurs associatifs*». Alger: Edition. Dar El Khettab.
- www.associations.gouv.fr, c. l. (s.d.).